

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_236

OBJET : SERVICE FINANCIER / AVENANT À L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DU SERVICE CULTUREL (RA400-661) – PRÉCISANT LA TRANSMISSION MENSUELLE DES JUSTIFICATIFS ET LE MONTANT MAXIMUM DE L'AVANCE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R-1617-1 à 18,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU le Décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la décision municipale n°372 en date du 6 janvier 1994 instituant une régie d'avances auprès du Service Culturel,

VU la décision municipale n°61/09 en date du 11 juin 2009 modifiant ladite régie,

VU la décision municipale n°2023-89 en date du 31 juillet 2023 relatif à l'ajout de la carte bancaire comme mode de paiement,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire de la Commune de Pierrelaye en date du 23 septembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de préciser que les justificatifs des dépenses seront désormais transmis mensuellement et de fixer le montant maximum de l'avance ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Modifier l'article 4 de l'acte constitutif de la régie d'avances comme suit : « Les justificatifs des dépenses de la régie doivent être transmis mensuellement au service financier. »

Article 2 :

Modifier l'article 6 de l'acte constitutif de la régie d'avances comme suit : « Le montant maximum de l'avance de la régie est fixé à 4 600 euros. »

Article 3 :

Préciser que toutes les autres dispositions de l'acte constitutif non modifiées par le présent avenant restent entièrement applicables.

Article 4 :

Charger Monsieur le Maire et Madame le Comptable Public, responsable du service de gestion comptable d'Ermont, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Pour avis conforme
Le comptable public
Valérie GAUSSIN



Transmis en Préfecture le : 08/10/2025

Publié(e) le : 08/10/2025

Exécutoire le : 08/10/2025

Fait à PIERRELAYE le 08/10/2025

Le Maire

Michel VALLADE

